

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la représentation à l'Assemblée Nationale de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Par M. Baudouin de HAUTECLOCQUE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2289, 2392 et in-8° 597.

Sénat : 155 (1976-1977).

Députés. — Elections - Mayotte (Ile de) - Saint-Pierre-et-Miquelon - Départements d'Outre-Mer - Code électoral.

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi tire les conséquences du projet de loi organique concernant la représentation de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'Assemblée Nationale.

En vertu de l'article 2 du présent projet de loi, Saint-Pierre-et-Miquelon continuera à être représenté par son actuel député jusqu'au renouvellement normal du mandat de celui-ci.

En revanche, Mayotte n'étant à l'heure actuelle pas représentée en tant que telle au Parlement, et donc à l'Assemblée Nationale, il est nécessaire de prévoir une élection partielle. Tel est l'objet de l'article 3 qui dispose que l'élection du député de Mayotte aura lieu dans les six mois suivant la promulgation de la loi.

L'Assemblée Nationale a apporté au texte du Gouvernement des modifications rédactionnelles et a préféré faire figurer dans un texte à part les dispositions relatives à Mayotte. Elle a enfin ramené de six mois à trois mois le délai dans lequel doit intervenir l'élection du député de Mayotte.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.

Article premier.

Le tableau n° 1 des circonscriptions pour l'élection des députés auquel fait référence l'article L. 125 du Code électoral et annexé audit Code est modifié comme suit :

Départements.	Composition.
.....
Mayotte (circonscription unique).	Circonscriptions électorales de Pamanzi, M'Sapéré, Bandeli, Chingoni, M'Zamboro.
Saint-Pierre-et-Miquelon (circonscription unique).	Communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, Langlade.

Art. 2.

Jusqu'au renouvellement normal de son mandat, le député du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon est le député du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Le tableau n° 1...

... et annexé audit Code est complété comme suit :

Départements.	Composition.
.....
Saint-Pierre-et-Miquelon (circonscription unique).	Communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, Langlade.

Article premier bis (nouveau).

Le titre du tableau n° 1 visé à l'article qui précède est modifié comme suit :

« *Tableau des circonscriptions électorales des départements (élection des députés).* »

Art. 2.

Sans modification.

Propositions de la commission.

Article premier.

Sans modification.

Article premier bis.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	Art. 2 bis (nouveau).	Art. 2 bis.
Art. 3. L'élection du député de Mayotte aura lieu dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.	<i>Pour l'élection des députés, Mayotte constitue une circonscription unique, composée des circonscriptions électo- rales de Pamanzi, M'Sapéré, Bandeli, Chingoni et M'Zamboro.</i>	Sans modification.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	L'élection... ... dans les trois mois suivant... ... présente loi.	Sans modification.